



LIVRET 2022
MAURITANIE

Fiscalité - Mines - Pétrole - GTA - Immigration - Zone Franche

www.ghamauritanie.com

N°80 Ilot C, Rue 26-014 KSAR-Ouest
BP4897 Nouakchott – Mauritanie

Tél.: +(222) 45 25 30 61

Fax.: +(222) 45 25 41 33

contact@ghamauritanie.com



@ExcoGHAMauritanie

LIVRET MAURITANIE 2022

Fiscalité, Mines & Pétrole

Le Cabinet EXCO GHA Mauritanie, membre des réseaux Exco Afrique et Kreston international, est le leader de l'audit, commissariat aux comptes, expertise comptable et juridique et fiscal en Mauritanie.

Le cabinet a été élu Meilleur prestataire de services d'Audit et de Comptabilité 2020 en Mauritanie, par le Global Excellence Awards 2020 du magazine INTL (Best Audit & Accountancy Services Provider 2020 - Mauritania).

Crée en 1991, Exco GHA Mauritanie compte une quarantaine de professionnels expérimentés dont quatre experts comptables diplômés, possédant des compétences pointues et une connaissance approfondie de l'environnement local.

Les associés du cabinet, forts d'une expérience de plus de 35 ans dans les domaines de l'expertise comptable, de l'audit et du conseil possèdent une connaissance approfondie du tissu économique local et régional.

SOMMAIRE

RÉGIME FISCAL MAURITANIE 6

I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	7
II. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE D'AFFAIRE DES PERSONNES PHYSIQUES (IBAPP)	7
III. LA TVA	7
IV. DROITS D'ENREGISTREMENT	8
V. AUTRES IMPÔTS	8
VI. PROCÉDURES FISCALES	9
VII. AVANTAGES FISCAUX	9

NOTE SUR LE RÉGIME FISCAL & DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS INTERVENANT DANS LE CHAMP GRAND-TORTUE-AHMEYIM (GTA) 10

I. CADRE JURIDIQUE DE LA SOUS-TRAITANCE – FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES	11
II. LE RÉGIME FISCAL	11
III. LES RÉGIMES D'IMPOSITION	12

PÉTROLE & GAZ EN MAURITANIE : CADRE JURIDIQUE & FISCAL..... 13

I. LE RÉGIME FISCAL DES CONTRACTANTS	14
II. LE RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS	15

RÉGIME FISCAL DES SOCIÉTÉS MINIÈRES EN MAURITANIE 16

I. LE RÉGIME FISCAL DES ENTREPRISES MINIÈRES	17
II. LE RÉGIME DOUANIER DES SOCIÉTÉS MINIÈRES	18
III. POSSIBILITÉ DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION PARTICULIÈRE AVEC L'ÉTAT	19

LES RÉGIMES FISCAUX EN FAVEURS DU CODE DES INVESTISSEMENTS 20

I-PROCÉDURE D'OBTENTION DU CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT	21
II-LES RÉGIMES PROPOSÉS PAR LE CODE DES INVESTISSEMENTS	21

LE RÉGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS INTERVENANT DANS LA CONSTRUCTION DU PONT DE ROSSO 23

I. CADRE JURIDIQUE DE LA SOUS-TRAITANCE-FORMALITÉS	24
II. LE RÉGIME FISCAL	24
III. LES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS	25

TVA POUR COMPTE 26

I- PROCÉDURE POUR LE PAIEMENT DE LA TVA	27
II. LES SANCTIONS APPLICABLES	27

OBLIGATIONS RELATIVES À L'IMMIGRATION 28

I. VISA D'ENTRÉE	29
II. PERMIS DE TRAVAIL	29
III. PERMIS DE SÉJOUR	30
IV. RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE TRAVAIL / PERMIS DE SÉJOUR	30

RÉGIME FISCAL MAURITANIEN

La Mauritanie a adopté un nouveau Code Général des Impôts, entré en vigueur le 1er janvier 2020.

L'une des réformes majeures a été l'institution (i) d'un Impôt sur les Sociétés (IS), en remplacement de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) et l'Impôt Minimum (IMF) et l'Impôt sur les Bénéfices des Entreprises (IBAPP) pour remplacer les impôts BIC, BNC et MFI.



I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

1. Le champ d'application

L'imposition des bénéfices à l'impôt sur les sociétés est établie selon deux régimes :

- a° Le régime du bénéfice réel normal qui s'applique aux sociétés dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à cinq millions (5.000.000) d'Ouguiya et,
- b° Le régime du bénéfice réel intermédiaire qui s'applique aux sociétés dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égale à cinq millions (5 000 000) d'ouguiya.

2. Taux de l'impôt sur les sociétés

Le taux de l'impôt est fixé à 25% du bénéfice imposable ou à 2 % des produits imposables si ce dernier montant est supérieur au premier avec un minimum de perception de MRU 100 000 pour les contribuables relevant du réel normal (Art. 51 et 52 du CGI). Pour les sociétés soumises au régime du bénéfice réel intermédiaire, l'impôt sur les sociétés dû est égal à 25 % du bénéfice net imposable ou à 2,5 % des produits imposables, exceptés les transferts et reprises de charges si ce dernier montant est supérieur au premier.

3. La détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal ou bénéfice imposable est le bénéfice déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toutes natures effectuées par les contribuables, y compris notamment les cessions d'éléments quelconque de l'actif, soit en cours ou en fin d'exploitation. (Art 7 à 35 du CGI).

II. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE D'AFFAIRE DES PERSONNES PHYSIQUES (IBAPP)

1. Champ d'application

Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices d'affaires réalisées par les personnes physiques et les personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, qui accomplissent habituellement, pour leur propre compte, une activité à caractère lucratif.

L'IBAPP est fixé selon trois régimes :

- Le régime du bénéfice réel normal : CA HT > 5 millions MRU ;
- Le régime du bénéfice réel intermédiaire : 3 millions < CA HT < 5 millions MRU
- Le régime du forfait : CA < 3 millions MRU.

2. Taux de l'impôt IBAPP

Taux d'imposition à l'IBAPP (art. 87 du CGI)

- Le régime du réel normal : 30% du bénéfice ou 2,5% des produits imposables si ce dernier montant est supérieur au premier avec un minimum de perception de 125 000 MRU ;
- Le régime du réel intermédiaire : 30% du bénéfice ou 2,5% des produits imposables si ce dernier montant est supérieur au premier avec un minimum de perception de 75 000 MRU ;
- Le régime du forfait : 3% du chiffre d'affaire déclaré.

III. LA TVA

1. Champ d'application

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation, une livraison de biens ou une prestation de services, effectuées sur le territoire mauritanien à titre onéreux par toute personne physique ou morale (Art. 209 du CGI).

2. Le fait générateur

- Les importations.
- Les ventes.
- Les travaux immobiliers.
- Les prestations de services.

3. Taux

Taux normal : 16% portée à 0% pour les exportations de biens et services réalisées par un assujetti.

4. Principe général de déduction de la TVA

Les assujettis à la TVA sont autorisés à déduire du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations la TVA facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation des biens ou services qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition d'opérations taxables.

5. Les conditions de déductibilité de la TVA

La déduction de la TVA supportée lors des achats de biens et services est soumise au respect des conditions de forme et de fond.

6. La liquidation de la TVA et les obligations du contribuable

Les opérations soumises à la TVA font l'objet d'une déclaration mensuelle souscrite au plus tard le 15 du mois suivant.

IV. DROITS D'ENREGISTREMENT

- Droits proportionnels applicables aux actes et opérations relatifs aux sociétés :

Formation et prorogation de société	0%
Fusion, scission et apport partiel d'actif	1% à 3%
Augmentation de capital par incorporation de réserves	10%
Cession d'actions	2%

- Droits proportionnels applicables aux actes et opérations relatifs aux immeubles :

Mutation d'immeuble	1% à 2%
Baux	3 % à charge du propriétaire et de 2% à charge du locataire payable par le propriétaire
Cession de droit au bail	15%
Echanges d'immeubles	5%

- Droits proportionnels applicables aux actes et opérations relatifs aux biens meubles :

Cession de fonds de commerce	10%
------------------------------	-----

V. AUTRES IMPÔTS

- Impôt sur les traitements et salaires : barème progressif de 0% à 40%
- Impôt sur les revenus des capitaux immobiliers (IRCM) : 10%
- Impôt sur le revenu foncier : 10%
- Contribution foncière sur propriétés bâties : 8%
- Taxe d'apprentissage : 0.60% sur la totalité des rémunérations versées aux salariés dans l'année
- Patente : barème variant entre MRU 10 000 à MRU 500 000
- Taxe sur les Véhicules à moteur : Barème de MRU 1 620 à MRU 3 600 selon l'usage du véhicule et la puissance fiscale par an.

- Redevance et droits domaniaux : fixé par le conseil municipal chaque année dans la limite maximale de MRU 150 000
- Taxe sur les opérations Financières (TOF) : 16%
- Taxe Spéciale sur les Assurances : 5% à 10%.
- Retenue à la source prestataires étrangers : 15%
- Retenue à la source prestataires locaux : 2.5% pour les contribuables soumis à l'IBAPP
- Taxes de consommation :
 - Taxe sur produits pétroliers : MRU 0.45 à MRU 5.8 par litre
 - Boissons alcoolisées : 195% à 294%
 - Taxe sur les tabacs : 87%

VI. PROCÉDURES FISCALES

1. Procédures de vérifications fiscales

Le Code Général des Impôts prévoit deux types de contrôle :

- Un contrôle sur pièce qui a pour base les états financiers déposés et des recoupements. Il se fait à compter de la réception des liasses fiscales déposées au 31 mars de chaque année.
- Un contrôle sur place consistant à une visite des inspecteurs dans les locaux du contribuable ou de son représentant. Il peut être ponctuel, général ou inopiné. Le délai de prescription est de trois ans.

2. Sanctions fiscales et administratives

Les contrôles peuvent aboutir sur des rappels d'impôts, assortis de pénalités dont le taux varie entre 25% et 80%.

VII. AVANTAGES FISCAUX

1. Champ d'application

Des régimes dérogatoires au Code Général des Impôts ont été mis en place afin d'encourager l'activité économique dans certains secteurs particuliers ou pour favoriser l'établissement dans certaines régions du pays.

2. Exonérations fiscales

Les principales exonérations concernent les droits de douane, la TVA ainsi que l'impôt sur les sociétés.

3. Régimes spécifiques

Les différents régimes d'incitation à l'investissement sont les suivants :

- **Le Code des Investissements** : la Zone Franche d'Exportation, les zones de développement hors de Nouakchott, la Convention d'Etablissement et le Régime des PME
- **Le code minier** : les sociétés minières agréées bénéficient d'une exonération de l'impôt sur les sociétés pour une période de 36 mois et un taux d'impôt réduit de moitié (1.75%) après la période d'exonération de l'impôt sur les sociétés. Aussi, les sous-traitants des sociétés bénéficiant d'une convention avec l'Etat peuvent bénéficier de l'exonération de la TVA, patente, impôts communaux,
- **Le code des Hydrocarbures bruts** : les sociétés pétrolières bénéficient de beaucoup d'avantages. Ainsi, elles sont exonérées de l'IRCM, taxe d'apprentissage, patente. Les sous-traitants des sociétés pétrolières pour des contrats d'une durée inférieure à 12 mois peuvent bénéficier d'un régime fiscal simplifié (RFS). Ce cas échéant, ils ne sont assujettis qu'à l'impôt sur les sociétés et l'ITS aux taux de 4% chacun.
- **Les marchés publics à financement extérieur** : ce sont les marchés financés par des bailleurs de fonds. Dans ce cas, un mécanisme de crédit de droits et taxes a été mis en place pour la TVA et pour les droits et taxes à l'importation.

NOTE SUR LE RÉGIME FISCAL & DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS- TRAITANTS INTERVENANT DANS LE CHAMP GRAND-TORTUE - AHMEYIM (GTA)



Le Sénégal et la Mauritanie ont signé en février 2018 un accord de coopération inter-Etats (ACI) portant sur le développement et l'exploitation en commun des réservoirs d'un champ pétrolier dénommé 'Grand Tortue/Ahmeymim –GTA'. Il s'agit d'un important gisement gazier mis à jour en 2016, qui a la double singularité d'être (i) en Offshore profond, et (ii) à cheval sur la frontière maritime entre les deux pays. Le choix politique affirmé d'une gestion commune de cette ressource s'est aussi traduit par la signature en décembre 2018 d'un acte additionnel à l'ACI, définissant le régime fiscal et douanier applicable aux sous-traitants intervenant dans le Projet GTA.

Cet acte additionnel présente trois (3) particularités majeures :

1. Il instaure en son article 142 'un ordre fiscal autonome' -distinct des deux administrations fiscales nationales-, et qui va régir « l'activité des sous-traitants intervenant dans le développement et l'exploitation des hydrocarbures contenus dans les réservoirs du Champ GTA ». Ledit Ordre se décline en deux structures :

- Une 'Unité mixte' qui est l'entité administrative chargée « de la gestion, de la liquidation, du contrôle, du contentieux et du recouvrement des impôts et taxes » dus par les sous-traitants ; et
- Une Commission fiscale inter-Etats composée des représentants des deux pays, et « ...investie des missions de coordination, de supervision et de règlement des différends entre les contribuables et l'Unité mixte » ;

2. Il (l'Acte additionnel) institue de facto un 'Pool' de recettes fiscales, pour toutes les activités de sous-traitance liées au Projet ; aux termes de l'article 5, lesdites recettes font par la suite l'objet d'une répartition entre les deux Etats, selon la clé de répartition des ressources en hydrocarbures définie par l'ACI.

3. Pour les sous-traitants du Projet GTA, *le dispositif fiscal institué par l'Acte additionnel prévaut sur toute autre législation – dérogatoire ou de droit commun.*

I. CADRE JURIDIQUE DE LA SOUS-TRAITANCE – FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES

La qualité de sous-traitant s'applique à « toute personne physique ou morale de droit mauritanien, sénégalais, ou autre qui fournit des biens ou services pour les 'Opérations pétrolières', telles que définies dans les contrats pétroliers des deux Etats... » (Art. 3). Aucune clause d'exclusivité n'est stipulée. Autrement dit, le fournisseur de biens ou services au Projet GTA acquiert le statut de sous-traitant défini dans l'Acte additionnel, nonobstant les autres activités similaires ou non qu'il pourrait réaliser par ailleurs.

Les contrats de sous-traitance et leurs éventuels avenants sont toutefois soumis à la formalité de l'enregistrement, avant leur exécution (art. 49).

Le sous-traitant 'GTA' (i) doit par ailleurs procéder à une **déclaration d'existence auprès de l'Unité mixte** dans les 15 jours de sa constitution ou du démarrage de ses activités avec le Projet, et (ii) doit disposer **d'un agrément** délivré par ladite 'Unité', agrément qui précise son régime fiscal (Réel ou Forfait).

II. LE RÉGIME FISCAL

L'Acte additionnel institue un régime fiscal dont les grandes lignes se déclinent comme suit :

- Assujettissement à un impôt sur les bénéfices réalisés ;
- Assujettissement à un impôt sur les salaires ;
- Le cas échéant, Assujettissement aux taxes et impôts fonciers sur les immeubles à usage d'habitation.

A certaines conditions, formalités et procédures, le sous-traitant du Projet GTA est exonéré de tous autres droits, impôts et taxes d'Etat, y compris les droits de douane, la TVA et les retenues à la source IRCM, IRVM, les contributions foncières, la contribution des patentes, la contribution économique locale.

Il reste redevable des droits et redevances pour services rendus et de ceux relatifs aux réglementations en matière de sécurité des personnes, de protection de l'environnement, de droit du travail d'utilisation de domaine.

III. LES RÉGIMES D'IMPOSITION

L'Acte additionnel prévoit en ses articles 23 et 38 deux (2) régimes d'imposition.

1. Un régime réel qui s'applique :

- Aux sous-traitants de droit étranger ayant un établissement stable, et
- Aux sous-traitants de droit mauritanien ou sénégalais réalisant avec le Projet GTA un chiffre d'affaires annuel supérieur à trois millions (3.000.000) de dollars américains ;

L'assujetti au régime du réel sera soumis à l'impôt sur les bénéfices au taux de 25% du bénéfice net réalisé dans le projet GTA avec un minimum de perception correspondant à 1,75% du chiffre d'affaires réalisé dans le cadre du Projet GTA ; les employés des sous-traitants GTA relevant du régime réel sont assujettis à l'impôt sur les salaires, suivant la réglementation en vigueur en Mauritanie ou au Sénégal, selon le lieu de résidence de l'entreprise.

Les sous-traitants relevant du régime réel **sont astreints à toutes les obligations comptables, documentaires et déclaratives, conformément aux normes de droit commun** applicables en Mauritanie ou au Sénégal. Ils peuvent faire l'objet d'un **contrôle fiscal** sous tous les formats prévus par le droit commun, et le **droit de communication de l'administration** fiscale (Unité mixte) leur est également opposable.

2. Un régime forfaitaire applicable :

- Aux sous-traitants de droit étranger n'ayant pas d'établissement stable,
- Aux sous-traitants de droit mauritanien ou sénégalais réalisant avec le projet GTA un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à trois millions (3.000.000) de dollars américains.

Le bénéficiaire de l'opération (Contractant ou sous-traitant de premier degré) **sera tenu de retenir l'impôt sur les bénéfices et l'impôt sur les salaires** au moment du paiement du prix aux sous-traitants soumis au régime du forfait.

Le taux de la retenue pour l'IS est fixé à 25%, appliqué sur **un bénéfice évalué forfaitairement à 16% du chiffre d'affaires** et pour l'impôt sur les salaires le taux est de 40%, appliqué sur une masse salariale évaluée forfaitairement à 7,5% du chiffre d'affaires réalisé avec le projet GTA.

La retenue à la source n'est applicable qu'aux prestations de services, à l'exclusion des livraisons de biens, si elles sont facturées séparément.



PÉTROLE & GAZ EN MAURITANIE : CADRE JURIDIQUE & FISCAL

L'Etat mauritanien a initié plusieurs réformes juridiques et fiscales depuis quelques années. Les réformes majeures du secteur des hydrocarbures ont été introduites par la Loi n° 2010-033, portant code des hydrocarbures bruts, adoptée en 2010, révisée en 2011 et en 2015, et la loi N°2011-023 du 08/03/2011, portant approbation du contrat type d'exploration - production après que la Mauritanie ait satisfait aux exigences de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE). Ainsi, les dispositions du code des hydrocarbures ont prévu un régime fiscal applicable aux contractants (I) et un régime fiscal dérogatoire appliqué aux sous-traitants (II).

I. LE RÉGIME FISCAL DES CONTRACTANTS

Les compagnies pétrolières sont redevables d'un certain nombre de taxes et d'impôt (1). Toutefois, elles bénéficient de certains avantages fiscaux (2).

1. Les taxes et impôts dus par les compagnies pétrolières

Les compagnies pétrolières sont redevables notamment de :

■ La redevance superficielle

Les contractants doivent acquitter des redevances superficielles annuelles, calculées sur la base de la superficie du périmètre contractuel à la date d'échéance de chaque paiement. Le contrat d'exploration-production précise le taux et l'assiette des redevances superficielles pour chaque phase de la période de recherche et pour la période d'exploitation. Toutefois, la redevance superficielle ne constitue ni une charge déductible pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, ni un coût pétrolier recouvrable.

■ La contribution administrative

Les contractants sont redevables d'une contribution annuelle destinée à la formation et au perfectionnement du personnel du Ministère, au suivi des opérations pétrolières et à la promotion du secteur pétrolier. Un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre en charge des hydrocarbures et du Ministre chargé des Finances fixera les modalités de retrait et d'utilisation de ces contributions. La contribution constitue une charge déductible pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, et est un coût pétrolier non recouvrable.

■ La TVA

Les contractants sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») selon le régime de droit commun, sous réserve des dispositions ci-après :

- Les exportations d'hydrocarbures sont soumises à la TVA au taux zéro ;
- Les achats locaux de biens et de services directement liés aux opérations pétrolières sont soumis à la TVA au taux zéro ;
- Les importations sont soumises à la TVA soit au taux zéro pour tout matériel ou équipement directement nécessaires à la bonne exécution des opérations pétrolières, soit à une admission temporaire en suspension de TVA pour les biens admis à ce régime en matière douanière conformément à l'article 91 de la présente loi ;
- Tout crédit de TVA remboursable selon la réglementation en vigueur et ayant grevé les achats locaux et les importations est, après vérification, remboursé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la demande de remboursement.

■ Sont en outre exigibles dans les conditions de droit commun

Les sociétés pétrolières restent redevables de :

- La taxe d'habitation ;
- La CFPB sur les locaux à usage d'habitation ;
- La taxe sur les véhicules à moteur, à l'exception des véhicules immatriculés hors route ;
- Les redevances pour services rendus perçues par l'Etat ou les collectivités locales.
- L'impôt sur les sociétés
- L'impôt sur les traitements et salaires plafonné à 35 % pour le personnel expatrié exerçant une activité en Mauritanie.

2. Les avantages fiscaux

A l'exception des impôts, taxes, redevances et contributions susvisés, les contractants et leurs sociétés affiliées sont exonérés de tous autres impôts et taxes de quelque nature que ce soit, et notamment :

- De l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et autres prélèvements exigibles, notamment par voie de retenue à la source, au titre des distributions des bénéfices opérées par elles ;
- De toutes taxes sur le chiffre d'affaires, notamment des taxes sur les prestations de services ;
- De la taxe d'apprentissage ;
- De la patente ;
- Des droits d'enregistrement et de timbre ;
- De toute taxe, droit, impôt ou contribution de quelque nature que ce soit dès lors que les activités économiques auxquelles ils s'appliqueraient constituent des opérations pétrolières

II. LE RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS

Le Code des Hydrocarbures a institué un régime fiscal simplifié (RFS) au profit des entreprises étrangères effectuant des prestations de services pour le compte des contractants pétroliers.

Ce régime dérogatoire, réservé à des entreprises remplissant des critères précis (A), a mis à leurs charges deux impôts (B).

A. Eligibilité au régime RFS

Pour pouvoir bénéficier du RFS il faut :

- Etre une société de nationalité étrangère ;
- Etre présente temporairement en Mauritanie et effectuer des services spécifiques pour le compte des opérateurs pétroliers ;
- Etre partie à un contrat de louage de services avec des sociétés pétrolières ou leurs contractants directs, pour une durée inférieure à 12 mois.
- Faire une demande d'agrément avant le début des services

B. Les impôts dus par les sous-traitants

Les entreprises agréées au RFS sont exonérées de tous les impôts et taxes, d'Etat ou locaux, à l'exception de l'impôt sur les sociétés (1) et de l'impôt sur les traitements et salaires (2).

1- L'impôt sur les sociétés

Il est calculé sur la base d'un bénéfice évalué forfaitairement à 16% du Chiffre d'affaires ;

Le taux normal de l'impôt sur les sociétés qui est de 25% est applicable à cette assiette.

L'impôt dû par l'entreprise assujettie au RFS est liquidé comme suit :

$16\% \text{ du Chiffre d'affaires} \times 25\% = 4\% \text{ du Chiffre d'affaires.}$

2- L'impôt sur les traitements et salaires (ITS)

L'ITS est calculé sur la base d'une masse salariale évaluée forfaitairement à 10% du Chiffre d'affaires. Le taux commun de l'ITS, actuellement, de 40% est applicable à cette assiette.

L'impôt dû par l'entreprise assujettie au RFS, au titre de l'ITS, sera donc le suivant : $10\% \text{ du Chiffre d'affaires} \times 40\% = 4\% \text{ du Chiffre d'affaires.}$

Cependant, les salariés locaux et le personnel administratif restent soumis à l'ITS de droit commun.

RÉGIME FISCAL DES SOCIÉTÉS MINIÈRES EN MAURITANIE



Les industries extractives représentent une part prépondérante de l'économie mauritanienne. Compte tenu de l'importance du potentiel minier et du regain d'intérêt des entreprises étrangères, l'Etat mauritanien a engagé des réformes pour encadrer davantage les activités minières et promouvoir les investissements dans ce secteur. Les réformes majeures y afférentes ont été introduites par la Loi n° 2008-011 portant Code minier, modifiée par la Loi 2012-014 du 22 février 2012, enfin modifiée par la Loi n°2014-008 du 29 avril 2014.

Le présent code minier a prévu un régime fiscal applicable aux entreprises minières (I) et un régime douanier privilégié (II) dont elles peuvent bénéficier. Afin de rentabiliser les investissements très lourds engagés dans ce secteur, les entreprises ont, également, la possibilité de négocier avec l'Etat mauritanien des conventions particulières leurs accordant un régime fiscal privilégié (III).

I. LE RÉGIME FISCAL DES ENTREPRISES MINIÈRES

Les entreprises minières sont assujetties à un certain nombre de taxes et d'impôts (1), dont certains sont exigibles selon le droit commun (2).

1. Les taxes et impôts dus par les entreprises minières

Les entreprises minières sont redevables notamment :

■ *De la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)*

Les contractants, les sous-traitants et les fournisseurs dans le domaine minier sont assujettis à la TVA conformément au droit commun. Toutefois, les exportations minières sont soumises à la TVA au taux zéro. Les achats de biens et services locaux ou importés sont soumis au régime du droit commun sous réserve des dispositions particulières qui suivent concernant le champ de la TVA et la déductibilité :

a) La TVA est due sur les achats de biens et services effectués sur le marché local ou importés, à l'exception de ceux nécessaires à la bonne exécution des opérations minières et dont la liste est certifiée conjointement par les Départements en charge des Finances et des Mines.

b) Sont exclus du droit commun à déduction les biens et services ci-dessous :

- Véhicules de tourisme et leurs pièces de rechange, à l'exception des véhicules d'utilité ainsi que leurs pièces de rechange ;
- Mobilier de logements ;
- Produits d'entretien des logements ;
- Location de logements ;
- Billets d'avion ;
- Hébergement et restauration ;
- Frais de réception et spectacles ;
- Redevances de téléphone et fax ;
- Publicités et cadeaux.

■ *Le droit rémunérateur*

Le droit rémunérateur est perçu « du titulaire ou du détenteur d'une autorisation de carrière artisanale » lors des actes ci-après :

- Délivrance, extension, réduction, renouvellement, résiliation anticipée ou mutation du permis de recherche ;
- Délivrance, extension, réduction, renouvellement, résiliation anticipée, transfert ou apport en société du permis d'exploitation ;
- Délivrance, mutation ou renouvellement du permis de petite exploitation minière ;
- Délivrance, renouvellement ou mutation de l'autorisation d'exploitation d'une carrière industrielle ou artisanale.

■ *La redevance superficielle annuelle*

Elle est due par tout titulaire d'un titre minier ou de carrière, et tout détenteur d'une autorisation de carrière artisanale. Son montant est fixé par décret, et n'est pas déductible du bénéfice imposable annuel.

■ *La redevance d'exploitation*

La redevance est due par le titulaire d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle.

Elle est calculée sur le prix de vente du produit minier, à son dernier stade de transformation en Mauritanie, ou sur sa valeur FOB s'il est exporté avant la vente. La redevance est due sur toutes les ventes ou exportations réalisées, à l'exception des échantillonnages en vrac.

Les taux de la redevance ont été modulés selon le groupe de substances minérales, et dans le cas particulier du fer, du cuivre et de l'or, selon le prix de vente sur le marché international.

2. Sont en outre exigibles dans les conditions de droit commun

Les sociétés minières restent redevables de :

- L'impôt sur les sociétés ;
- L'impôt sur les traitements et salaires ;
- L'impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers.

II. LE RÉGIME DOUANIER DES SOCIÉTÉS MINIÈRES

Les droits et taxes applicables au cordon douanier sont fonction de la phase d'activité.

Durant la phase de recherche, les sociétés minières bénéficient des avantages ci-après :

- Admission temporaire, exceptionnelle, (ATE) en suspension totale des droits et taxes de douane pour les voitures dites de tourisme et les équipements,
- Exonération totale des droits et taxes de douane (EXO) pour les pièces détachées des équipements, les intrants (matières premières et consommables), les carburants et lubrifiants, et les pièces détachées des véhicules légers.

Pour les phases 'Installation', 'Congé fiscal' et 'Production normale', la fiscalité d'entrée se présente comme suit :

- Admission temporaire, exceptionnelle, assortie de suspension totale des droits et taxes d'entrée pour les équipements,
- Exonération totale pour les pièces détachées des équipements et des véhicules légers, les intrants, et les carburants et lubrifiants,
- Paiement d'un droit unique de douane de 5% sur les voitures dites de tourisme.

Pour le bénéfice de ces différents avantages, l'article 105 prévoit que lesdits biens doivent préalablement figurer sur la liste minière notifiée à cette fin au Ministère, et correspondre aux immobilisations identifiées et décrites dans l'étude de faisabilité.

En plus, tout crédit de TVA ayant grevé les achats locaux et les importations est remboursable selon la réglementation en vigueur, dans les quatre-vingt-dix (90) jours, suivant la demande de remboursement, après vérification de l'administration fiscale.

III. POSSIBILITÉ DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION PARTICULIÈRE AVEC L'ETAT

Les entreprises ont la possibilité de négocier, dans la convention qu'elles signeront avec l'Etat, des avantages fiscaux dont pourront bénéficier à certaines conditions leurs sous-traitants. A titre illustratif, les entreprises effectuant des marchés de gros travaux d'investissements ou de grosses réparations pour le compte de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) (1), la société MAURITANIE LIMITED SA (TMLSA) (2) et la société Mauritanian Copper Mines (MCM) (3), bénéficient des avantages fiscaux accordés par l'Etat.

1. Les avantages fiscaux prévus par la convention minière liant la SNIM et l'Etat

La SNIM et ses sous-traitants sont exonérés de tous droits de douane et taxes assimilées des matériels importés et destinés aux travaux effectués pour le compte de la SNIM notamment l'exonération de la TVA.

2. Les avantages fiscaux prévus par la convention minière liant TMLSA à l'Etat

La société TMLSA et ses sous-traitants bénéficient pendant toute la durée de la convention des avantages ci-après:

- Exonération de la taxe d'apprentissage ;
- Un taux réduit et unique de 5% sur leurs importations ;
- Une exonération de tous droits à l'importation sur les effets personnels de leur personnel expatrié ;
- Un taux de l'impôt sur les traitements et salaires réduit de moitié pour les personnels expatriés.

3. Les avantages fiscaux prévus par la convention minière liant de la société Mauritanian Copper Mines (MCM) et l'Etat

La Société Mauritanian Copper Mines (MCM SA) et ses sous-traitants bénéficient d'un régime de faveur, incluant notamment:

- L'exonération de tous droits de douane et taxes assimilées sur les exportations de tous produits, marchandises ou matériaux requis par le projet ;
- L'exonération de tous droits de douane et taxes assimilées (y compris la TVA) sur les importations de tous produits, biens immobiliers et équipements destinés à être utilisés dans le cadre du projet ;
- L'exonération de tous impôts et taxes autres que les impôts sur le revenu et les redevances fixées.

NEW

LES RÉGIMES FISCAUX EN FAVEURS DU CODE DES INVESTISSEMENTS

Des mesures d'incitation fiscale et douanière issues de la loi n°2012-52 du 31 juillet 2012 portant sur le Code des investissements modifiée par la loi n°2016-12 du 13 avril 2016 et la loi N°2019-002 du 22 janvier 2019 ont été adoptées pour encourager et promouvoir les investissements en Mauritanie.

Ainsi, après la présentation du processus d'obtention du certificat d'investissement (I), les différents régimes offerts par le code seront ensuite analysés séparément, avec leurs spécificités respectives (II).

I- PROCÉDURE D'OBTENTION DU CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT

Tout investisseur souhaitant bénéficier des régimes du code des investissements doit soumettre une demande d'obtention d'un certificat d'investissement auprès du guichet unique en renseignant toutes les informations de son projet.

Ainsi, le guichet unique doit répondre, par écrit, à l'investisseur dans un délai qui ne peut excéder dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la requête. Si, au terme de ce délai, aucune réponse n'est donnée, le certificat d'investissement est réputé accordé.

Le refus de délivrance d'un certificat d'investissement doit être écrit et motivé et faire, expressément, ressortir la non-conformité de la demande aux conditions exigées pour l'éligibilité aux avantages particuliers consentis dans le cadre du Code des investissements.

II- LES RÉGIMES PROPOSÉS PAR LE CODE DES INVESTISSEMENTS

L'obtention du certificat d'investissement permet aux investisseurs d'avoir droit à un des régimes fiscaux de faveurs suivants :

- Régime des PME ;
- Régime des Zones Economiques Spéciales (Pôle de Développement Pays (hors Nouakchott) et Zone Franche) ;
- Régime des conventions d'établissement.

A- Le régime des PME

1. Conditions d'éligibilité

Ce régime s'applique à tout investissement compris entre 5.000.000 et 20.000.000 MRU et générant au moins 10 emplois directs.

2. Avantages

Pendant la phase d'installation limitée à trois ans :

- Paiement de 3,5 % de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles est fixée par arrêté du Ministre des finances ;
- Exonération de la taxe sur les opérations financières (TOF) sur les produits de crédits de premier investissement ou d'extension d'activités contractés auprès des banques et d'établissements financiers, dans le cadre de conventions de financement à moyen et long terme.

Pendant la phase d'exploitation :

- Paiement de 3,5 % de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre des finances, ainsi que sur les pièces de rechange reconnaissables comme leur étant destinés ;
- Les intrants industriels sont soumis aux taux inscrits au tarif douanier durant toute la période d'agrément ;
- La perception de l'impôt sur les bénéfices au taux du régime de droit commun est applicable. Les pertes seront reportées sur les cinq exercices suivants et les amortissements sont réputés différés en période déficitaire.

B- Régime des Zones Economiques Spéciales

1- Les Zones Franches d'Exportation

a. Avantages fiscaux

Les entreprises ayant investi au moins 50 millions Ouguiya et générant au moins 50 emplois permanents dans les zones franches et qui justifient d'un potentiel d'exportation d'au moins 80% sont exonérées :

- De tout impôt ayant pour assiette les frais de personnel à l'exclusion de la cotisation patronale à la charge des employeurs ;
- De tout impôt communal. A cette exonération se substitue une taxe communale unique qui ne peut être supérieure à un montant annuel de 500 000 MRU.
- Néanmoins, elles sont soumises à la perception de l'IS au taux du régime de droit commun.

b. Avantages douaniers

- Franchise totale de droits et taxes douanier à l'importation des biens d'équipement, matériels, véhicules utilitaires destinés à la production ;
- Exonération de droits et taxes de douanes à l'exportation.

2- Les Pôles de Développement hors de Nouakchott

a. Conditions d'éligibilité

Toute entreprise installée dans un Pôle de Développement hors de Nouakchott peut prétendre aux avantages particuliers consentis dans le cadre du Code des investissements aux conditions suivantes :

- Constitution d'une entreprise industrielle, agricole ou de transformation de produits ;
- Le montant du niveau de l'investissement égal ou supérieur à 5 millions MRU et générant au moins 10 emplois permanents ;
- S'agissant des entreprises nouvelles, l'investissement projeté doit permettre la création d'une activité nouvelle.

b. Avantages

Pendant la période d'installation limitée à 3 (trois) ans :

Paiement de 0 % de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre des Finances.

Pendant la phase d'exploitation

- Avantages douaniers :
Exonération au paiement de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles ;
- Avantages fiscaux :
Les entreprises nouvelles et extension d'entreprises existantes si l'extension génère au moins 10 emplois supplémentaires permanents bénéficient d'une exonération totale de l'IS dans la limite des 8 premières années.

C- Les conventions d'établissement

Peuvent faire l'objet de Conventions d'Etablissement, les investissements importants dans les domaines de: l'agriculture, l'élevage, la pêche, unités industrielles et manufacturières, production d'énergie renouvelable, hôtellerie et tourisme hors de Nouakchott, dans les conditions fixées par le code des Investissements.

Les conditions d'installation ainsi que les avantages spécifiques à consentir sont définis dans le cadre d'une convention négociée avec les départements compétents en relation avec le Ministère des Affaires Economiques et du Développement et le Ministère des Finances.

Les Conventions d'Etablissement sont consenties pour une période de vingt (20) ans.

Les impôts et taxes tels que la TVA, l'ITS, l'IS et la patente ne peuvent faire l'objet d'exonération.

NEW



LE RÉGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS INTERVENANT DANS LA CONSTRUCTION DU PONT DE ROSSO

A l'instar de la signature de l'Acte Additionnel sur le projet GTA, Le Sénégal et la Mauritanie ont signé à nouveau, le 18 février 2020, une convention régissant le régime fiscal et douanier applicable aux sous-traitants intervenant dans le Projet de construction du pont de Rosso.

Cette convention se substitue aux dispositions fiscales et douanières qui seraient normalement applicables, dans les deux Etats, notamment les conventions internationales, lois ou règlements. En effet, les administrations fiscales des deux Etats sont chargées « de la liquidation, du contrôle, du contentieux et du recouvrement des impôts et taxes » dus par les sous-traitants qui interviennent dans l'exécution du projet de construction du pont. Les impôts, droits et taxes, dont sont redevables les sous-traitants du projet, font, par la suite, l'objet d'une répartition, à hauteur de 50%, pour chaque Etat.

Ainsi, chaque Etat notifie à l'organe d'exécution du projet, qui est l'unité de gestion commune du projet mise en place par les Etats, à travers son Administration fiscale, le service habilité à recevoir les déclarations fiscales et les paiements y afférents.

I. CADRE JURIDIQUE DE LA SOUS-TRAITANCE-FORMALITÉS

1. Cadre juridique

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux entreprises chargées de l'exécution des marchés communs du projet de construction du pont de ROSSO ainsi qu'aux sous-traitants du premier et second degré.

Par sous-traitant de premier degré, on entend les entreprises autorisées par l'organe d'exécution à signer un contrat avec le titulaire pour l'exécution d'une partie d'un marché commun. Par contre les sous-traitants du second degré désignent toute personne physique, morale ou établissement stable qui signe un contrat avec le sous-traitant du premier degré pour la fourniture des biens ou services pour les opérations destinées au projet.

2. Formalités

Les personnes morales de droit sénégalais et mauritanien ou les établissements stables au Sénégal et en Mauritanie, titulaires d'un marché commun et les sous-traitants du premier degré doivent être immatriculés auprès des administrations fiscales des deux pays. Les marchés communs du projet doivent être soumis à la formalité d'enregistrement dans chaque pays, en 5 exemplaires, et dans un délai d'un mois à compter de la date d'approbation du contrat par **l'unité de gestion commune du projet**.

Par ailleurs, les factures établies par les fournisseurs sont obligatoirement soumises à la formalité du visa auprès de l'administration fiscale des deux Etats.

Les demandes de titres d'exonérations doivent, préalablement à leur dépôt aux services des douanes, être approuvées par l'Organe d'exécution du projet.

II. LE RÉGIME FISCAL

La convention a prévu les différents impôts, droits et taxes auxquels sont assujetties les entreprises qui sont dans le champ d'application de ladite convention, et, qui sont listés comme suit :

- Impôt sur les sociétés ;
- Imposition forfaitaire sur les sommes versées à des tiers ;
- Droits d'enregistrement.

Toutefois, la convention a prévu des avantages fiscaux qui sont accordés aux sous-traitants qui interviennent dans le cadre du projet de construction du pont.

1. Impôt sur les sociétés

Les personnes morales de droit Mauritanien et sénégalais ou les établissements stables au Sénégal et en Mauritanie, titulaires d'un marché de droit commun ainsi que leurs sous-traitants du premier degré sont assujetties à l'impôt sur les sociétés au taux de 3.5% du chiffre d'affaires réalisé. La déclaration de l'impôt sur les sociétés doit être souscrite, au plus tard, le 31 janvier de l'année suivant la réalisation du chiffre d'affaires imposable.

Cette déclaration est déposée en trois exemplaires dans chaque pays contre décharge des services des impôts. Ces entreprises sont, aussi, astreintes à toutes les obligations comptables, documentaires et déclaratives, conformément aux normes de droit commun applicables en Mauritanie ou au Sénégal. Par conséquent, elles peuvent faire l'objet d'un contrôle fiscal sous tous les formats prévus par le droit commun respectif des deux Etats.

Par ailleurs, les employés des entreprises, visées ci-dessus, sont assujettis à l'impôt sur les traitements et salaires conformément à la réglementation en vigueur dans les deux Etats. Cependant, les personnes physiques assujetties à l'impôt sur les traitements et salaires et résidents en Mauritanie ou au Sénégal, sont affranchies de cet impôt pour les sommes dues sur leurs traitements et salaires hors du projet dans ces deux pays.

Ainsi, une liste du personnel de ces entreprises doit être déposée et visée par l'unité de gestion du projet pour les déclarations de l'impôt sur les salaires.

2. Imposition forfaitaire sur les sommes versées à des tiers

Les personnes morales de droit Mauritanien et sénégalais ou les établissements stables au Sénégal et en Mauritanie, titulaires d'un marché de droit commun ainsi que leurs sous-traitants du premier degré sont tenus d'opérer une retenue à la source sur les versements effectués au profit de toute personne physique, morale ou un établissement en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées pour l'exécution du projet.

Cependant, la retenue ne s'applique pas aux sommes versées aux sous-traitants de premier degré. Sont également dispensées de ce prélèvement les sous-traitants du second degré qui signent des contrats portant exclusivement sur des livraisons ou des fournitures.

Le taux de la retenue sur les sommes versées aux sous-traitants de droit étranger ainsi que ceux de droit mauritanien ou sénégalais immatriculés après le 31 décembre 2018 est fixé à 20% du montant des rémunérations dues au prestataire.

Ce taux est fixé à 5% du chiffre d'affaires pour les sous-traitants de droit mauritanien et sénégalais immatriculés avant le 1er janvier 2019.

La retenue à la source n'est applicable qu'aux prestations de services, à l'exclusion des livraisons de biens, si elles sont facturées séparément.

3. Droits d'enregistrement

Les marchés communs de l'exécution du projet de construction du pont sont soumis à l'enregistrement au taux de 0.5% sur le prix hors taxe du marché dans chaque pays. Toutefois, il est exclu de la base d'imposition les parts des marchés communs financés sous forme de dons.

III. LES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS

Les opérations financières nécessaires à l'exécution du projet sont exonérées de la taxe sur les opérations financières (TOF), en Mauritanie, et de la taxe sur les activités financières (TAF) au Sénégal.

Les contrats d'assurance spécifiques au projet sont, aussi, exonérés de la taxe sur les conventions d'assurance au Sénégal et de la taxe sur les assurances en Mauritanie. Les livraisons de biens et les prestations de services réalisées au profit des entreprises visées, ci-dessus, au point II.1, dans la mesure où elles portent directement et exclusivement sur la réalisation de l'ouvrage, sont exonérées de la TVA dans les deux Etats.

Par ailleurs, les matériaux et équipements importés en Mauritanie ou au Sénégal et destinés exclusivement à la réalisation des ouvrages, objet des marchés communs, sont exonérés des droits et taxes à l'importation. Cette exonération couvre également les carburants, véhicule utilitaires, engins et autre équipements destinés aux opérations du projet.

TVA POUR COMPTE

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est applicable sur les livraisons de biens effectuées en Mauritanie.

Sont également soumises à la TVA, les prestations de services exécutées en Mauritanie et les prestations exécutées dans un autre pays mais utilisées ou exploitées en Mauritanie, conformément à l'article 216 et suivants du CGI.

Ainsi, les entreprises étrangères établies hors de la Mauritanie, et qui y réalisent des opérations taxables à la TVA doivent déclarer et reverser la TVA collectée et pour ce faire elles sont soumises à des formalités spécifiques pour respecter leurs obligations.



I- PROCÉDURE POUR LE PAIEMENT DE LA TVA

Au terme de l'article 221 du CGI, les entreprises établies ou domiciliées hors de la Mauritanie, sont tenues de faire accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant domicilié en Mauritanie qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter la TVA à sa place.

1. L'accréditation du représentant

Le représentant accrédité doit être un assujetti à la TVA identifié en Mauritanie.

Pour qu'elle soit valide l'accréditation doit :

- être notifiée au Directeur Général des Impôts par l'entreprise étrangère non établie en Mauritanie ;
- être accompagnée du contrat de mandat signé et daté par l'entreprise étrangère et son mandataire sur place.

Le mandat doit mentionner au minimum :

- l'identification précise de l'entreprise étrangère (dénomination, adresse, capital, et nature de l'activité) ;
- l'état civil du gérant s'il s'agit d'une société ;
- identification du représentant fiscal en Mauritanie (dénomination, adresse et NIF) ;
- l'étendu du mandat : le représentant fiscal doit au minimum établir les déclarations fiscales, déclarer et payer la TVA mensuelle pour le compte du mandant et constituer sur place l'interlocuteur de l'Administration Fiscale ;
- la date du début du mandat et la mention qu'il demeure valide tant que la fin du mandat n'a pas été signalée à la Direction Générale des Impôts.

2. La déclaration de TVA

La déclaration de TVA due par la personne domiciliée hors de la Mauritanie et y effectuant des opérations taxables doit être établie sur déclaration TVA mensuelle spécifique distincte de celle du représentant avec la mention « pour le compte de ».

Le représentant doit tenir à disposition des services fiscaux les copies des factures de l'entreprise étrangère qu'il représente.

II. LES SANCTIONS APPLICABLES

Conformément aux dispositions du CGI, le défaut de déclaration de TVA et le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent, sont payées par le client bénéficiaire des services qui est établi en Mauritanie.

Ainsi, suivant l'article L.131 du CGI, le retard de dépôt des déclarations relatives à la TVA est sanctionné par une pénalité égale à :

- 10 % du montant des droits normalement dus lorsque le retard est inférieur à deux (2) mois ;
- et à 25 % lorsque le retard dépasse deux (2) mois.

Le retard dans le dépôt d'une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée néant ou créditrice est sanctionné par une amende de 2.000 MRU par mois. Le montant de l'amende est porté à 10.000 MRU pour les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente dépasse 30.000.000 MRU.

Selon l'article L.133 du CGI, les omissions et inexactitudes constatées dans les déclarations relatives à la TVA sont sanctionnées par une pénalité égale à 40% des droits compromis.

OBLIGATIONS RELATIVES À L'IMMIGRATION



Les ressortissants étrangers désirant travailler en Mauritanie doivent obtenir les autorisations suivantes:

- Visa d'entrée (avant l'arrivée) ;
- Permis de travail (avant le début du travail) ;
- Permis de séjour ;

I. VISA D'ENTRÉE

Pour entrer sur le territoire mauritanien, le visa est obligatoire, sauf exemption dans le cadre d'accords internationaux ou bilatéraux. Le visa peut être pris dans le pays d'origine ou à l'arrivée à l'aéroport de Nouakchott.

Pour obtenir un visa de court séjour, les documents suivants sont nécessaires :

- Un passeport en cours de validité ;
- Un billet d'avion aller/retour ;
- Un document prouvant le but du voyage : lettre d'invitation (famille, amis, entreprises, organisations ...) ;
- Justification des moyens de subsistance. Cette justification peut remplacer l'absence de lettre d'invitation ;
- Photos d'identité ;
- Droits de timbre.
- Si la durée du ressortissant étranger est supérieure à trois mois en Mauritanie, l'obtention d'un visa de long séjour est nécessaire.
- Les documents suivants sont nécessaires :
 - Un Passeport en cours de validité ;
 - Un billet d'avion aller, accompagné des documents prouvant le long séjour
 - Une autorisation des autorités mauritaniennes compétentes pour les personnes souhaitant exercer une activité salariée, industrielle, commerciale ou artisanale ;
 - Document prouvant les ressources pour les personnes n'exerçant aucune activité rémunérée;
 - Photos d'identité ;
 - Droits de timbre.

II. PERMIS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 388 du Code du travail mauritanien: "L'étranger, qui souhaite occuper dans le territoire mauritanien un emploi salarié de quelque nature que ce soit, doit d'abord obtenir un permis de travail." La demande de permis est faite par l'employeur et doit être adressée au Directeur Général de l'Emploi sous le couvert du service public de l'emploi du lieu où est situé l'établissement principal du demandeur à travers la plateforme dont l'adresse que voici : <http://rokhsa.emploi.gov.mr/>.

Pour les entreprises comportant plus de huit (8) travailleurs étrangers, l'autorisation d'embaucher un travailleur étranger ne pourra être accordée que si elle est conforme à un plan de mauritanisation progressive et rationnelle des emplois préalablement approuvés par le Directeur général de l'Emploi. Ce plan doit prendre en compte les nécessités de la formation professionnelle des travailleurs.

Dans les trois semaines qui suivent le dépôt de la demande, le directeur Général de l'Emploi fera connaître sa décision au demandeur. Si les profils existent en Mauritanie, le service public de l'emploi propose à l'employeur des candidats de nationalité mauritanienne susceptibles d'occuper l'emploi visé. Si l'essai professionnel des candidats proposés n'est pas concluant, l'employeur doit informer le Directeur Général de l'Emploi que l'essai n'a pas été concluant avec justificatif.

Dans l'hypothèse où le travailleur Mauritanien détient les qualifications requises pour le poste proposé mais qu'il n'a pas l'expérience demandée, le Permis de travail peut être délivré sous la condition de l'engagement du travailleur Mauritanien comme homologue du travailleur étranger selon des conditions entendues par les deux parties.

Principaux critères d'admissibilité:

- Il doit y avoir une société accueillante en Mauritanie ;
Le candidat doit démontrer une expérience pertinente dans le domaine de travail envisagé ;
- Le candidat doit avoir au moins un passeport d'une validité de six (6) mois.

La demande de permis requiert les documents suivants :

- Copies des attestations de travail justifiant les expériences professionnelles déclarées dans le CV ;
- Photo d'identité ;
- Un CV détaillé ;
- Copie du passeport ;
- Pièce d'identité ;
- Diplôme le plus élevé ;
- Copie du projet de contrat de travail.

III. PERMIS DE SÉJOUR

Depuis le 1er Juin 2012, tous les adultes et enfants étrangers vivant en Mauritanie sans exception, doivent avoir un permis de séjour.

Le candidat doit déposer une demande de carte de séjour au Département de la sécurité contre reçu avec les documents suivants:

- Un passeport en cours de validité ;
- Un certificat de travail ou d'un extrait du registre du commerce ;
- Un contrat de travail visé par le Directeur Général de travail ;
- Un permis de travail ;
- Un contrat de location ou un reçu de facture SOMELEC ou SNDE, en plus d'un montant de 3.000 MRU à payer sur place ;

IV. RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE TRAVAIL / PERMIS DE SÉJOUR

Le permis de travail ou le permis de séjour peut être renouvelé pour une autre période. Les demandes de renouvellement sont faites et traitées selon les mêmes règles et procédures que la demande initiale.

La demande de renouvellement d'un permis de travail doit être faite au plus tôt trois mois et un mois au plus tard avant la date d'expiration du permis.

■ Obligations en cas de départ

Le titulaire d'un permis de travail qui quitte le territoire de la Mauritanie doit retourner le permis à la direction du travail dans les 8 jours par les soins de son employeur.

En cas de départ temporaire sans rupture de contrat, l'employeur garde le permis jusqu'au retour de la personne concernée. Dans ce cas, une information doit être transmise au directeur général de l'Emploi que le permis est détenu par l'Employeur ainsi que de la date probable du retour et de restitution du permis au travailleur.



MAURITANIA

BOOKLET 2 0 2 2

Taxation - Mines - Oil - GTA - Immigration - Free zone

Mauritania Booklet 2022

Taxation, Mining & Oil

EXCO GHA Mauritania, a member of the Exco Afrique and Kreston international networks, is the leader in auditing, statutory auditing, accounting, legal and tax expertise in Mauritania.

The firm was elected Best Audit & Accountancy Services Provider 2020 in Mauritania by the Global Excellence Awards 2020 of INTL magazine (Best Audit & Accountancy Services Provider 2020 - Mauritania).

Created in 1991, Exco GHA Mauritania has a staff of about forty experienced professionals, including four senior accountants, with advanced skills and in-depth knowledge of the local environment.

The partners of the firm, with more than 35 years of experience in the fields of public accounting, auditing and consulting, have an in-depth knowledge of the local and regional economic.

SUMMARY

MAURITANIAN TAX REGIME35

I. CORPORATE INCOME TAX (CIT).....	36
II. PERSONAL BUSINESS PROFIT TAX (IBAPP)	36
III. PAYROLL INCOME TAXES (PIT)	36
IV. VALUE ADDED TAX (VAT)	36
V. REGISTRATION AND STAMP DUTY	37
VI. OTHER TAXES	37
VII. FISCAL PROCEDURES	38
VIII. SPECIFIC REGIME	38
IX. TAX BENEFITS	38
X. SPECIFIC REGIMES	38

NOTE ON THE TAX & CUSTOMS REGIME OF THE SUBCONTRACTORS OF GRAND-TORTUE - AHMEYIM GASFIELD(GTA).....39

I. LEGAL FRAMEWORK FOR SUBCONTRACTING ACTIVITY & PRELIMINARY FORMALITIES	40
II. THE TAX REGIME	40
III. THE TAXATION REGIMES	41

OIL & GAS IN MAURITANIA : LEGAL & TAX FRAMEWORK.....42

I. THE TAX REGIME FOR CONTRACTORS	43
II. THE TAX REGIME APPLICABLE TO SUBCONTRACTORS	44

TAX REGIME FOR MINING COMPANIES IN MAURITANIA45

I. THE TAX REGIME FOR MINING COMPANIES	46
II. THE CUSTOMS REGIME FOR MINING COMPANIES	47
III. POSSIBILITY OF SIGNING A MINING AGREEMENT WITH THE STATE	48

THE FAVOURABLE TAX REGIMES OF THE INVESTMENT CODE.....49

I. PROCEDURE FOR OBTAINING AN INVESTMENT CERTIFICATE50

II. THE REGIME PROPOSED BY THE INVESTMENT CODE 50

THE TAX AND CUSTOMS REGIME APPLICABLE TO SUBCONTRACTORS INVOLVED IN THE CONSTRUCTION OF THE ROSSO BRIDGE 52

I. LEGAL FRAMEWORK FOR SUBCONTRACTING - FORMALITIES53

II. THE TAX REGIME53

III. TAX AND CUSTOMS BENEFITS 54

VAT OF NON-ESTABLISHED COMPANIES55

I. PROCEDURE FOR THE PAYMENT OF VAT 56

II- APPLICABLE SANCTIONS 56

IMMIGRATION OBLIGATIONS57

I. ENTRY VISA58

II. WORK PERMIT58

III. RESIDENCE PERMIT59

IV. RENEWAL OF THE WORK PERMIT / RESIDENCE PERMIT.....59



MAURITANIAN TAX REGIME

Mauritania has adopted a new General Tax Code, which came into force on January 1, 2020.

One of the major reforms was the institution of (i) a Corporate Income Tax (IS), to replace the Industrial and Commercial Profits Tax (BIC) and the Minimum Tax (IMF) and the Business Profits Tax for Individuals (IBAPP) to replace the BIC, BNC and MFI taxes.

I. CORPORATE INCOME TAX (CIT)

1. The scope of application

Are subject to corporate income tax, the profits and income made by legal entities and assimilated organizations, in particular corporate or assimilated companies whatever their purpose (public limited companies and limited liability companies) and partnerships ((general partnerships, limited partnerships, joint ventures and economic interest groupings. (Art. 1 to 4 of the General Tax Code).

2. Corporate tax rates

The tax rate is set at 25% of the taxable profit or 2% of the taxable income if the latter amount is higher than the first, with a minimum of MRU 100,000 for taxpayers subject to the real estate regime (Art. 51 and 52 of the CGI).

3. Determining the taxable income

Taxable income or taxable profit is the profit determined on the basis of the result of all operations of all kinds carried out by taxpayers, including in particular the disposal of any asset, either in progress or at the end of operations. (Art 7 to 35 of the CGI).

II. PERSONAL BUSINESS PROFIT TAX (IBAPP)

An annual tax is levied on the business profits made by natural persons and legal entities not subject to corporation tax, which usually carry out, on their behalf, an activity of a lucrative purpose.

The taxation of personal business income is set according to three regimes:

- the normal real profit regime: turnover excluding tax > MRU 5 million;
- the intermediate real profit regime: turnover excluding tax of between MRU 3 and 5 million;
- the flat-rate regime: turnover of less than 3 million MRU.

Tax on the IBAPP (art. 87 of the CGI)

- The normal real regime: 30% of the profit or 2.5% of the taxable income if the latter amount is higher than the former with a minimum tax of 125,000 MRU;
- Intermediate real regime: 30% of profits or 2.5% of taxable income if the latter amount is greater than the former, with a minimum tax of 75,000 MRU;
- Flat-rate regime: 3% of the declared turnover.

III. PAYROLL INCOME TAXES (PIT)

Employees are subject to payroll income Tax (PIT) deducted at source according to the following progressive scale:

- taxable monthly remuneration up to 9,000 Ouguiya: 15 %.
- monthly taxable remuneration greater than 9,000 Ouguiya and less than or equal to 21,000 Ouguiya: 25%.
- monthly taxable remuneration in excess of 21,000 Ouguiya: 40 %.

IV. VALUE ADDED TAX (VAT)

1. The scope of application

Are subject to value added tax (VAT), transactions relating to an economic activity which constitute an import, a supply of goods or a supply of services, carried out on Mauritanian territory for consideration by any natural or legal person subject to the BIC or BNC tax regime. (Art. 209 of the CGI).

2. Operative event

The operative event consists of:

- for imports, by crossing the customs cordon ;
- for sales, by delivery; delivery means the handing over to the buyer of the goods which are the subject of the contract;
- for real estate works, by the execution of the works;
- for services, by the performance of services.

3.Rates

The rates of value added tax are as follows:

- Standard rate: 16%.
- Zero rate (0%): for exports of goods and services made by a taxable person.

V. REGISTRATION AND STAMP DUTY

■ PROPORTIONAL DUTIES APPLICABLE TO ACTS AND TRANSACTIONS RELATING TO COMPANIES :

Formation and continuation of company	0%
Contribution, merger	1% à 3%
Capital increase by incorporation of reserves	10%
Sale of shares	2%

■ PROPORTIONAL DUTIES APPLICABLE TO ACTS AND TRANSACTIONS RELATING TO REAL ESTATE :

Building transfer	1% à 2%
Leases	3% chargeable to the lessor and 2% chargeable to the tenant
Transfer of leasehold rights	15%
Exchange of real estate	5%

■ PROPORTIONAL RIGHTS APPLICABLE TO ACTS AND OPERATIONS RELATING TO MOVABLE PROPERTY:

Sale of goodwill	10%
------------------	-----

VI. OTHER TAXES

- Tax on income from movable capital (IRCM) (dividends, interest on loans, etc.): 10%
- Property income tax: 10%;
- Land tax on built-up property
- Apprenticeship tax: 0.60% on all remuneration paid to employees during the year.
- License: scale from MRU 30,000 to MRU 500,000
- Motor Vehicle Tax
- Royalties and domain rights
- Financial Transaction Tax (TOF):14%
- Special Insurance Tax: 0.1%; 5% and 10%.
- Withholding tax on services rendered by non-residents: 15%.
- Registration and stamp duty;
- Withholding tax on services rendered by residents: 2.5% on amounts paid to taxpayers exercising a liberal profession and subject to the IBAPP.

VII. FISCAL PROCEDURES

1. Tax audit procedures

The General Tax Code provides for two types of control:

- A document control based on the financial statements filed and cross-checks. It is carried out from the receipt of the tax packages filed by 31 March of each year.
- An on-the-spot control consisting of a visit by the inspectors to the office of the taxpayer or his representative. It may be one-off, general or unannounced.

The limitation period is three years.

2. Fiscal and administrative sanctions

Checks can result in tax reminders, with penalties ranging from 25% to 80%.

VIII. SPECIFIC REGIME

Law N°2012-52 on the new Investment Code repealed Law 2002 - 03 of 20 January 2002 which instituted the franc points regime as the only exceptional tax regime in Mauritania. Investors now have the choice between:

- the PME regime, the purpose of which is to support small and medium-sized enterprises,
- the Free Zone regime for companies with high export potential,
- the Development Poles regime outside Nouakchott to promote the establishment of businesses in the so-called disadvantaged regions, and
- the establishment agreement regime.

IX. TAX BENEFITS

1. The scope of application

Derogating regimes from the General Tax Code have been put in place to encourage economic activity in certain specific sectors or to promote establishment in certain regions of the country.

2. Tax benefits

The main exemptions concern customs duties, VAT and corporate tax.

X. SPECIFIC REGIMES

The different investment incentive regimes are as follows:

- **The Investment Code:** the Export Free Zone, the development zones outside Nouakchott, the Establishment Agreement and the small and medium size company Regime.
- **The mining code:** approved mining companies benefit from an exemption from corporate tax for a period of 36 months. Also, subcontractors of companies benefiting from a convention with the State can benefit from exemption from VAT, license tax, municipal taxes,
- **The Crude Oil Code:** oil companies benefit from many advantages. Thus, they are exempted from IRCM, apprenticeship tax, tax on business. Subcontractors of oil companies for contracts of less than 12 months can benefit from a simplified tax regime (STR). In this case, they are only subject to corporate income tax and payroll income tax at a rate of 4% each.
- **Externally financed public contracts:** these are contracts financed by lenders. In this case, a duty and tax credit mechanism has been set up for VAT and import duties and taxes.

NOTE ON THE TAX & CUSTOMS REGIME OF THE SUBCONTRACTORS OF GRAND-TORTUE - AHMEYIM GAS FIELD (GTA)



Senegal and Mauritania signed in February 2018 a bilateral agreement called 'Inter-states Cooperation Agreement' (ICA), for the purpose of a joint development and exploitation of an oil field called 'Grand Tortue / Ahmeymin –GTA'. It is a major gas field discovered in 2016, which has the double singularity of being (1) in deep offshore, and (2) straddling the maritime border between the two countries.

The political choice for a joint management of this resource resulted also in the adoption in December 2018 of an additional Act to the ACI, defining the tax and customs regime applicable to subcontractors involved in the GTA Project. The Additional Act shows three (3) major features:

1. It establishes in its article 142 *'an autonomous fiscal order'* - distinct from the two national tax administrations-, which will govern «the activity of subcontractors involved in the development and exploitation of the GTA field". The said Order has two structures:

- A 'Joint Unit', which is the administrative entity responsible for «the management, calculation, control, litigation and collection of taxes and duties» to be paid by the subcontractors;
- An Inter-States Tax Commission, comprising representatives of the two countries, and «... entrusted with missions of coordination, supervision and dispute settlement between taxpayers and the Joint Unit»;

2. The Additional Act establishes de facto a *'Pool' of tax revenue*, for all subcontracting activities related to the GTA Project; under the terms of the article 5, the said receipts will be shared by the two States, according to the key of distribution already defined in the ACI for the distribution of the hydrocarbon resources.

3. For the subcontractors of the GTA Project, *the tax system established by the Additional Act prevails over any other legislation - derogatory or common law*. In other words, for the establishment, control, calculation and collection of the taxes and duties referred to, the subcontractors cannot oppose to the 'Joint Unit' the provisions of any bilateral tax convention, even already existing between any of the two States and a third state.

I. LEGAL FRAMEWORK FOR SUBCONTRACTING ACTIVITY & PRELIMINARY FORMALITIES

The quality of subcontractor applies to «any physical person or company -under Mauritanian, Senegalese, or other countries' law - who supplies goods or services for «Oil Operations», as defined in the oil contracts of the two States ... « (Art. 3). There is no an exclusivity clause. In other words, the supplier of goods or services to the GTA Project can acquire the status of Subcontractor defined in the Additional Act, notwithstanding the other activities - similar or not - that he could carry out elsewhere.

The subcontracts and related amendments are however subject to *registration formality* before their execution (art. 49). The 'GTA' subcontractor (i) shall also submit a *declaration of existence* to the 'Joint Unit' within 15 days of its creation or the start of its activities with the Project, and (ii) shall have *an approval* issued by said «Unit», approval which specifies its tax regime (Real or Flat rate).

II. THE TAX REGIME

The Additional Act establishes a tax regime, the main lines of which are as follows:

- A tax on profits;
 - A tax on wages and salaries; and,
- If any, property taxes and duties on buildings used for residential purposes.

Under certain conditions, formalities and procedures, the subcontractor of the GTA Project is exempt from all other duties and state taxes, including customs duties, VAT, withholdings on dividends (IRVM) or on deposit interests (IRCM).

The subcontractors remain subject to fees or charges relating to regulations on personal safety, environmental protection, labor law, services rendered, use of domain.

III. THE TAXATION REGIMES

The Additional Act provides in Articles 23 and 38 for two (2) taxation regimes.

A real tax regime that applies to :

- Foreign contractors having a permanent establishment, and
- Subcontractors under Mauritanian or Senegalese law achieving an annual turnover of more than three million (3,000,000) US dollars with the GTA Project;

The person subject to the real regime will be subject to corporate income tax at the rate of 25% of the net profit made in the GTA Project with a minimum collection corresponding to 1.75% of the turnover made in the GTA Project; the employees of GTA subcontractors subject to the real regime are subject to payroll tax, according to the regulations in force in Mauritania or Senegal, depending on the place of residence of the company.

Subcontractors under the real tax regime are subject to all accounting, documentary and reporting obligations, in accordance with the common law standards applicable in Mauritania or Senegal. They may be subject to a tax audit in all the formats provided for under ordinary law, and the right of communication of the tax authorities (Unité mixte) may also be invoked against them.

A flat tax regime applied to :

- Foreign subcontractors having not a permanent establishment; and
- Subcontractors under Mauritanian or Senegalese law achieving with GTA an annual turnover less than or equal to three million (3,000,000) US dollars.

The beneficiary of the operation (Contractor or first degree subcontractor) will be required to withhold income tax and wage tax at the time of payment of the price to subcontractors subject to the lump sum regime.

The rate of the withholding tax is set at 25%, applied on a profit evaluated at a flat rate of 16% of the turnover and for the payroll tax at 40%, applied on a payroll evaluated at a flat rate of 7.5% of the turnover achieved with the GTA project.

The withholding tax is only applicable to the supply of services, excluding the supply of goods, if they are invoiced separately.

OIL & GAS IN MAURITANIA : LEGAL & TAX FRAMEWORK



The Mauritanian state has initiated several legal and fiscal reforms in recent years. The major reforms of the hydrocarbon sector were introduced by Law n° 2010-033, relating to crude hydrocarbons code, adopted in 2010, revised in 2011 and in 2015, and law N° 2011-023 of 08/03/2011, approving the standard exploration-production contract after Mauritania has satisfied the requirements of the Extractive Industries Transparency Initiative (EITI).

Thus, the provisions of the Hydrocarbons Code have provided for a tax regime applicable to contractors (I) and a special tax regime applied to subcontractors (II).

I. THE TAX REGIME FOR CONTRACTORS

Oil companies are subject to taxes (1). However, they benefit from certain tax advantages (2).

1. Taxes owed by oil companies

The oil companies are liable in particular for:

■ *The superficial royalty*

The contractors must pay annual surface fees, calculated on the basis of the area of the contractual perimeter on the due date of each payment.

The exploration-production contract specifies the rate and base of surface royalties for each phase of the research period and for the exploitation period. However, the surface royalty does not constitute a deductible charge for the establishment of the profit tax, nor a recoverable petroleum cost.

■ *Administrative contribution*

The contractors are liable for an annual contribution intended for the training and further training of the personnel of the Ministry, the monitoring of petroleum operations and the promotion of the petroleum sector.

A decree issued by the Council of Ministers on a joint report from the Minister in charge of hydrocarbons and the Minister of Finance will fix the procedures for withdrawing and using these contributions. The contribution constitutes a deductible charge for the establishment of profit tax, and is an unrecoverable oil cost.

■ *Value Added Tax (VAT)*

Contractors are subject to value added tax («VAT») according to the common law regime, subject to the following provisions:

- Exports of hydrocarbons are subject to VAT at zero rate;
- Local purchases of goods and services directly related to petroleum operations are subject to zero rate VAT;
- Imports are subject to VAT either at zero rate for any material or equipment directly necessary for the proper performance of petroleum operations, or to a temporary admission with suspension of VAT for goods admitted to this regime in customs matters in accordance with article 91 of the Hydrocarbons Code;
- Any refundable VAT credit according to the regulations in force and having encumbered local purchases and imports is, after verification, refunded within ninety (90) days of the refund request.

■ *In addition, the following shall also due under the conditions of ordinary law*

Oil companies remain liable for:

- Property tax ;
- Land tax on built-up property on premises for residential use;
- Tax on motor vehicles, except off-road registered vehicles ;
- Fees for services rendered collected by the State or local authorities.
- Corporate tax
- The tax on wages and salaries capped at 35% for expatriate staff working in Mauritania.

2. Tax advantages

With the exception of the above-mentioned taxes, duties, fees and contributions, the Contractors and their affiliated companies shall be exempt from all other taxes and duties of any nature whatsoever, and in particular :

- Income tax on movable capital and other levies due, in particular by means of withholding tax, in respect of the distribution of the profits made by them;
- All taxes on turnover, in particular taxes on the provision of services;
- The apprenticeship tax;
- The patent;
- Registration and stamp duties;
- Any tax, duty, levy or contribution of any kind whatsoever when the economic activities to which they apply constitute petroleum operations

II. THE TAX REGIME APPLICABLE TO SUBCONTRACTORS

The Hydrocarbons Code has instituted a simplified tax regime (STR) for the benefit of foreign companies providing services on behalf of oil contractors.

This derogatory regime, reserved for companies fulfilling precise criteria (A), made them liable for two taxes (B)

A. Eligibility for the STR regime

To benefit from the STR you must:

- Be a company of foreign nationality;
- Be temporarily present in Mauritania and perform specific services on behalf of oil operators and;
- Be a party to a service rental contract with oil companies or their direct contractors, for a period of less than 12 months.
- Apply for accreditation before the start of services.

B. Taxes owed by subcontractors

STR approved companies are exempt from all state and local taxes, with the exception of corporate tax (1) and wages and salaries tax (2).

1- Corporate income tax

It is calculated on the basis of a profit assessed on a flat-rate basis at 16% of turnover;

The normal corporate tax rate of 25% is applicable to this base.

The tax due by the company subject to the RFS is liquidated as follows:

$16\% \text{ of turnover} \times 25\% = 4\% \text{ of turnover.}$

2- Payroll Income Tax (PIT)

The PIT is calculated on the basis of a payroll valued at a flat rate of 10% of turnover. The common rate of the ITS, currently 40% is applicable to this base.

The tax due by the company subject to the STR, under the PIT, will therefore be as follows:

$10\% \text{ of turnover} \times 40\% = 4\% \text{ of turnover.}$

However, local employees and administrative staff remain subject to common law PIT.



TAX REGIME FOR MINING COMPANIES IN MAURITANIA

The extractive industries represent a preponderant part of the Mauritanian economy.

Considering the importance of the mining potential and the interest of foreign companies, the Mauritanian State has undertaken reforms to provide a better framework for mining activities and to promote investment in the sector. The major reforms were introduced by Law 2008-011 on the Mining Code, amended by Law 2012-014 of February 22, 2012, and finally amended by Law 2014-008 of April 29, 2014.

The present mining code has provided for a tax regime applicable to mining companies (I) and a privileged customs regime (II) from which they may benefit. In order to make the very heavy investments made in this sector profitable, companies also have the possibility of negotiating special agreements with the Mauritanian State granting them preferential tax treatment (III).

I. THE TAX REGIME FOR MINING COMPANIES

Mining companies are subject to taxes (1), some of which are owed under ordinary law (2).

1. Taxes and duties owed by mining companies

In particular, mining companies are liable for:

■ Value Added Tax (VAT)

Contractors, subcontractors and suppliers in the mining sector are subject to VAT in accordance with common law, but mining exports are subject to VAT at a zero rate. Purchases of local or imported goods and services are subject to the ordinary law system, subject to the following special provisions concerning the scope of VAT and deductibility:

a) VAT is due on purchases of goods and services made on the local market or imported, with the exception of those necessary for the proper execution of mining operations, the list of which is jointly certified by the Departments in charge of Finance and Mines.

b) The following goods and services are excluded from the general right of deduction:

- Passenger vehicles and their spare parts, with the exception of utility vehicles and their spare parts;
- Furniture of dwellings ;
- Products for the maintenance of dwellings ;
- Rental of dwellings ;
- Airline tickets ;
- Accommodation and catering ;
- Entertainment and entertainment expenses ;
- Telephone and fax charges;
- Advertisements and gifts.

■ The right to remuneration

The fee is collected «...from the holder or holder of a craftsman's quarry permit» in the following acts:

- Deliverance, extension, reduction, renewal, early termination or mutation of the research permit;
- Deliverance, extension, reduction, renewal, early termination, transfer or contribution of the business license;
- Deliverance, transfer or renewal of the small-scale mining permit;
- Deliverance, renewal or mutation of the authorization to operate an industrial or artisanal quarry.

■ The annual superficial royalty

It is due by any holder of a mining or quarry title, and any holder of an artisanal quarry permit. Its amount is fixed by decree, and is not deductible from the annual taxable profit.

■ Operating fee

The royalty is payable by the holder of an operating permit, a small-scale mining permit or an industrial quarry authorization. It shall be calculated on the sale price of the mining product, at its last stage of processing in Mauritania, or on its FOB value if it is exported before sale.

The fee is due on all sales or exports made, except for bulk sampling. The rates of the fee have been modulated according to the group of mineral substances, and in the particular case of iron, copper and gold, according to the selling price on the international market.

2. In addition, the following due under the conditions of ordinary law Mining companies remain liable for:

- Corporate income tax;
- Payroll income tax;
- Tax on Income from Movable Capital.

II. THE CUSTOMS REGIME FOR MINING COMPANIES

The duties and taxes applicable to the customs cordon depend on the activity phase.

During the research phase, mining companies benefit from the following advantages:

- Exceptional temporary admission (ETA) with full suspension of customs duties and taxes for so-called passenger cars and equipment,
- Total exemption from customs duties and taxes (EXO) for spare parts for equipment, inputs (raw materials and consumables), fuels and lubricants, and spare parts for light vehicles.

For the «Installation», «Tax Holiday» and «Normal Production» phases, the input tax is as follows:

- Exceptional temporary admission with total suspension of import duties and taxes for equipment,
- Total exemption for spare parts for equipment and light vehicles, inputs, and fuels and lubricants,
- Payment of a single customs duty of 5% on so-called passenger cars.

In order to benefit from these various advantages, Article 105 provides that the said assets must first appear on the mining list notified to the Ministry for this purpose, and must correspond to the fixed assets identified and described in the feasibility study.

In addition, any VAT credit supported on purchases local purchases and imports is refundable according to the regulations in force, within ninety (90) days, following the request for refund, after verification by the tax authorities.

III. POSSIBILITY OF SIGNING A MINING AGREEMENT WITH THE STATE

The mining companies have the possibility of negotiating, in the mining agreement that they will sign with the State, tax advantages that their subcontractors may benefit from under certain conditions.

For illustration, companies carrying out contracts for major investment works or major repairs on behalf of the National industrial mining company (SNIM) (1), TASIAST MAURITANIE LIMITED (2) and Mauritanian Copper Mines (MCM) (3), benefit from the tax advantages granted by the State.

1. Tax benefits provided for in the mining agreement between SNIM and the State.

SNIM and its subcontractors are exempt from all customs duties and assimilated taxes on imported equipment intended for work carried out on behalf of SNIM, including exemption from VAT.

2. The tax advantages provided for in the mining agreement between TASIAST and the State.

TASIAST and its subcontractors benefit from the following advantages for the entire duration of the agreement:

- Exemption from apprenticeship tax;
- A single reduced rate of 5% on their imports;
- An exemption from all import duties on the personal effects of their expatriate staff;
- A tax rate on salaries and remunerations reduced by half for expatriate personnel.

3. Tax benefits provided for in the mining agreement between Mauritanian Copper Mines (MCM) and the State

The company Mauritanian Copper Mines (MCM) and its subcontractors benefit from a preferential regime, including in particular:

- Exemption from all customs duties and similar taxes on exports of any products, goods or materials required by the project;
- Exemption from all customs duties and similar taxes (including VAT) on imports of all products, real estate and equipment to be used in the project;
- Exemption from all taxes other than income taxes and fixed royalties.

NEW



THE FAVOURABLE TAX REGIMES OF THE INVESTMENT CODE

Tax and customs incentives stemming from Law No. 2012-52 of 31 July 2012 on the Investment Code, as amended by Law No. 2016-12 of 13 April 2016 and Law No. 2019-002 of 22 January 2019, have been adopted to encourage and promote investment in Mauritania.

Thus, after the presentation of the process of obtaining the investment certificate (I), the different regimes offered by the code will then be analysed separately, with their respective specificities (II).

I. PROCEDURE FOR OBTAINING AN INVESTMENT CERTIFICATE

Any investor wishing to benefit from the regimes of the investment code must submit an application to obtain an investment certificate to the one-stop shop, providing all the information on his project.

Thus, the one-stop shop must respond in writing to the investor within a period of time which may not exceed ten (10) working days from the date of submission of the application. If no reply is received within this period, the investment certificate is deemed to be granted.

Refusal to issue an investment certificate must be in writing and must state the reasons for the refusal and must expressly state that the application does not comply with the conditions required for eligibility for the special benefits granted under the Investment Code.

II. THE REGIME PROPOSED BY THE INVESTMENT CODE

Obtaining the investment certificate entitles investors to one of the following favourable tax regimes:

- SME regime ;
- Special Economic Zones regime (Pôle de Développement Pays (outside Nouakchott) and Zone Franche);
- Establishment agreement regime.

A- The SME regime

1. Eligibility requirements

This regime applies to any investment between MRU 5,000,000 and MRU 20,000,000 and generating at least 10 direct jobs.

2. Benefits

During the three-year installation phase :

- Payment of 3.5% import tax excluding any other duty or tax payable at the customs cordon on capital goods, the list of eligible products of which is fixed by order of the Minister of Finance;
- Exemption from the tax on financial transactions (TOF) on the proceeds of loans for initial investment or expansion of activities contracted with banks and financial institutions, within the framework of medium and long-term financing agreements.

During the operational phase:

- Payment of 3.5% import tax excluding any other duty or tax payable at the customs cordon on capital goods, the list of eligible products of which is fixed by order of the Minister of Finance, as well as on spare parts recognisable as being intended for them;
- Industrial inputs are subject to the tariff rates throughout the approval period;
- Income tax at the standard rate is applicable. Losses will be carried forward over the next five years and depreciation is deemed to be deferred in the loss-making period.

B- Special Economic Zone regime

1. Export Processing Zones

a. Tax benefits

Companies that have invested at least 50 million Ouguiya and generate at least 50 permanent jobs in the free zones and that justify an export potential of at least 80% are exempted:

- Any tax based on personnel costs, excluding the employer's contribution;
- From any communal tax. This exemption is replaced by a single communal tax which may not exceed an annual amount of 500,000 MRU. Nevertheless, they are subject to the collection of the CIT at the rate of the common law regime.

b. Customs benefits

- Total exemption from customs duties and taxes on the import of capital goods, equipment and commercial vehicles intended for production;
- Exemption from export duties and taxes.

2. Development Poles outside Nouakchott

a. Eligibility requirements

Any company established in a Development Pole outside Nouakchott may claim the special advantages granted under the Investment Code under the following conditions:

- Establishment of an industrial, agricultural or product processing company;
- The amount of the investment level equal or superior to MRU 5 million and generating at least 10 permanent jobs;
- In the case of new businesses, the planned investment must lead to the creation of a new activity.

b. Benefits

During the 3 (three) year installation period:

Payment of 0% import duty excluding any other duty or tax payable at the customs cordon on capital goods, the list of eligible products of which is fixed by Order of the Minister of Finance.

During the operational phase

- Customs benefits :
Exemption from payment of import tax duty excluding any other duty or tax payable at the customs cordon on capital goods including the list of eligible products;
- Tax benefits :
New businesses and extensions of existing businesses if the extension generates at least 10 additional permanent jobs benefit from a total exemption from IS within the first 8 years.

C- Settlement agreements

Significant investments in the fields of agriculture, livestock, fisheries, industrial and manufacturing units, renewable energy production, hotels and tourism outside Nouakchott may be the subject of Establishment Agreements, under the conditions set out in the Investment Code.

The conditions of installation as well as the specific advantages to be granted are defined within the framework of an agreement negotiated with the competent departments in relation with the Ministry of Economic Affairs and Development and the Ministry of Finance.

The Establishment Agreements are granted for a period of twenty (20) years. Taxes such as VAT, PIT, CIT and tax on business "patente" cannot be exempted.

NEW



THE TAX AND CUSTOMS REGIME APPLICABLE TO SUBCONTRACTORS INVOLVED IN THE CONSTRUCTION OF THE ROSSO BRIDGE

Following the signature of the Additional Act on the GTA project, Senegal and Mauritania signed again, on 18 February 2020, an agreement governing the tax and customs regime applicable to subcontractors involved in the Rosso Bridge construction project.

This agreement replaces the tax and customs provisions which would normally be applicable in both States, in particular international conventions, laws or regulations. Indeed, the tax administrations of both States are responsible for «the assessment, control, litigation and collection of taxes and duties» due by the subcontractors involved in the execution of the bridge construction project. The taxes, duties and fees payable by the project's subcontractors are then divided 50% for each State.

Thus, each State notifies the project's implementing body, which is the joint management unit of the project set up by the States, through its tax administration, of the service authorised to receive tax declarations and the related payments.

I. LEGAL FRAMEWORK FOR SUBCONTRACTING - FORMALITIES

1. Legal framework

The provisions of this agreement shall apply to the companies entrusted with the execution of the joint contracts of the ROSSO bridge construction project as well as to the subcontractors of the first and second degree.

A first-level subcontractor is a company authorised by the executing body to sign a contract with the contractor for the execution of part of a joint contract. On the other hand, second-level subcontractors are any natural person, legal entity or permanent establishment that signs a contract with the first-level subcontractor for the supply of goods or services for the project operations.

2. Formalities

Legal persons under Senegalese and Mauritanian law or permanent establishments in Senegal and Mauritania, holders of a common contract and subcontractors of the first degree must be registered with the tax authorities of both countries.

Joint project contracts must be submitted for registration in each country, in 5 copies, within one month of the date of approval of the contract by the Joint Project Management Unit.

In addition, invoices issued by suppliers must be submitted to the tax authorities of both countries for approval.

Applications for exemption certificates must be approved by the Project Executing Agency prior to submission to Customs.

II. THE TAX REGIME

The Convention has provided for the various taxes, duties and fees to which companies falling within the scope of the Convention are subject, and which are listed as follows:

- Corporate tax ;
- Withholding tax on third-party payments ;
- Registration fees.

However, the agreement has provided for tax benefits to be granted to subcontractors involved in the bridge construction project.

1. Corporate tax

Legal entities under Mauritanian and Senegalese law or permanent establishments in Senegal and Mauritania, holding a contract under common law as well as their subcontractors of the first degree are subject to corporate tax at the rate of 3.5% of the turnover.

The corporation tax return must be filed by 31 January of the year following the taxable turnover. This declaration is filed in triplicate in each country against discharge from the tax authorities. These companies are also subject to all accounting, documentary and reporting obligations, in accordance with the common law standards applicable in Mauritania or Senegal. Consequently, they may be subject to a tax audit in all the formats provided for by the respective common law of the two States.

Moreover, the employees of the companies referred to above are subject to tax on salaries and wages in accordance with the regulations in force in both States. However, individuals subject to tax on salaries and wages and resident in Mauritania or Senegal are exempt from this tax for the amounts due on their salaries and wages outside the project in these two countries.

Thus, a list of the staff of these companies must be filed and approved by the project management unit for payroll tax returns.

2. Withholding tax of third-party payments

Legal entities under Mauritanian and Senegalese law or permanent establishments in Senegal and Mauritania, holders of a contract under common law as well as their subcontractors of the first degree are required to make a withholding tax on payments made to any natural person, legal entity or establishment in remuneration of services of any kind provided or used for the execution of the project.

However, the withholding does not apply to sums paid to first-tier subcontractors. Also exempted from this levy are subcontractors of the second degree who sign contracts exclusively for deliveries or supplies.

The rate of withholding tax on sums paid to subcontractors under foreign law as well as those under Mauritanian or Senegalese law registered after 31 December 2018 is set at 20% of the amount of remuneration due to the service provider.

This rate is set at 5% of turnover for subcontractors under Mauritanian and Senegalese law registered before 1er January 2019.

The withholding tax is only applicable to the provision of services, excluding the supply of goods, if they are invoiced separately.

3. Registration fees

The joint contracts for the execution of the bridge construction project are subject to registration at the rate of 0.5% on the pre-tax contract price in each country. However, the shares of the joint contracts financed in the form of grants are excluded from the tax base.

III. TAX AND CUSTOMS BENEFITS

The financial operations necessary for the implementation of the project are exempt from the tax on financial operations (TOF) in Mauritania and from the tax on financial activities (TAF) in Senegal.

The insurance contracts specific to the project are also exempt from the tax on insurance agreements in Senegal and from the tax on insurance in Mauritania. The supply of goods and services to the companies referred to in point II.1 above, insofar as they relate directly and exclusively to the realisation of the work, are exempt from VAT in both States.

In addition, materials and equipment imported into Mauritania or Senegal and intended exclusively for the construction of the works, which are the subject of the joint contracts, are exempt from import duties and taxes. This exemption also covers fuels, utility vehicles, machinery and other equipment intended for the project operations.

NEW



VAT OF NON-ESTABLISHED COMPANIES

Value Added Tax (VAT) is applicable to supplies of goods made in Mauritania.

Services provided in Mauritania and services provided in another country but used or operated in Mauritania are also subject to VAT, in accordance with Article 216 et seq. of the CGI.

Thus, foreign companies established outside Mauritania, and which carry out taxable operations in Mauritania, must declare and pay back the VAT collected and to do so they are subject to specific formalities to meet their obligations.

I. PROCEDURE FOR THE PAYMENT OF VAT

According to article 221 of the CGI, companies established or domiciled outside Mauritania are required to accredit a representative domiciled in Mauritania to the competent tax department, who undertakes to complete the formalities incumbent on the taxpayer and to pay the VAT on his behalf.

1. Accreditation of the representative

The accredited representative must be a VAT taxable person identified in Mauritania.

In order to be valid, the accreditation must:

- be notified to the Director General of Taxes by the foreign company not established in Mauritania;
- be accompanied by a mandate contract signed and dated by the foreign company and its local agent.

The mandate must mention at least :

- the precise identification of the foreign company (name, address, capital, and nature of the activity)
- the civil status of the manager if it is a company;
- identification of the tax representative in Mauritania (name, address and tax number);
- the scope of the mandate: the tax representative must at least draw up tax returns, declare and pay monthly VAT on behalf of the principal and act as the local contact for the tax authorities;
- the date of the beginning of the mandate and the mention that it remains valid as long as the end of the mandate has not been reported to the General Tax Directorate.

2. The VAT return

The VAT return due by the person domiciled outside Mauritania and carrying out taxable operations there must be drawn up on a specific monthly VAT return separate from that of the representative with the mention «on behalf of».

The representative must keep copies of the invoices of the foreign company he represents at the disposal of the tax authorities.

II- APPLICABLE SANCTIONS

In accordance with the provisions of the CGI, the failure to declare VAT and, where applicable, the related penalties, are paid by the client benefiting from the services who is established in Mauritania.

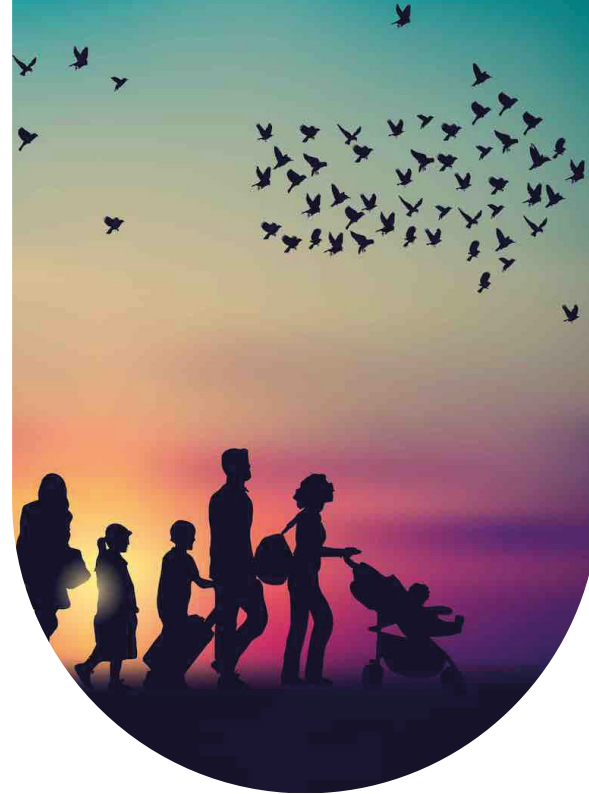
Thus, according to Article L.131 of the CGI, the late filing of VAT returns is sanctioned by a penalty equal to

- 10% of the amount of duties normally due when the delay is less than two (2) months;
- and 25% when the delay exceeds two (2) months.

Delay in filing a nil or credit value added tax return is punished by a fine of MRU 2,000 per month. The amount of the fine is increased to MRU 10,000 for companies whose turnover in the previous year exceeds MRU 30,000,000.

According to Article L.133 of the CGI, omissions and inaccuracies in VAT declarations are sanctioned by a penalty equal to 40% of the duties at risk.

IMMIGRATION OBLIGATIONS



Foreign nationals wishing to work in Mauritania must obtain the following authorizations

- Entry visa (before arrival) ;
- Work Permit (prior to the start of work);
- Residence Permit;

I. ENTRY VISA

To enter Mauritania, a visa is required, unless exempted by international or bilateral agreements. The visa can be taken in the country of origin or on arrival at the airport in Nouakchott.

To obtain a short stay visa, the following documents are required:

- A valid passport;
- A round trip air ticket;
- A document proving the purpose of the trip: invitation letter (family, friends, companies, organizations ...);
- Justification of means of support. This justification can replace the absence of a letter of invitation;
- ID photo;
- Stamp duties.

If the foreign national's stay in Mauritania exceeds three months, a long-stay visa is required.

The following documents are required:

- A valid passport;
- A one-way airline ticket, accompanied by documents proving the long stay;
- An authorization from the competent Mauritanian authorities for persons wishing to carry out a salaried, industrial, commercial or craft activity;
- Document proving resources for people who are not in paid employment;
- ID photo ;
- Stamp duties.

II. WORK PERMIT

According to article 388 of the Mauritanian Labor Code: «A foreigner who wishes to work in Mauritanian territory in any type of salaried employment must first obtain a work permit».

The application for a permit is made by the employer and must be sent to the General Director of Employment under the cover of the public employment service of the place where the applicant's main establishment is located through the platform whose address is : <http://rokhsa.emploi.gov.mr/>.

For companies with more than eight (8) foreign workers, authorization to hire a foreign worker can only be granted if it is in accordance with a progressive and rational employment plan previously approved by the Director General of Employment. This plan must take into account the needs of the workers' professional training.

Within three weeks of submitting the application, the Director General of Employment will inform the applicant of his decision. If the profiles exist in Mauritania, the public employment service will propose to the employer candidates of Mauritanian nationality likely to occupy the job in question. If the professional test of the proposed candidates is not conclusive, the employer must inform the Director General of Employment that the test was not conclusive with justification.

In the event that the Mauritanian worker has the required qualifications for the position offered but does not have the required experience, the work permit may be issued under the condition that the Mauritanian worker is hired as the foreign worker's counterpart according to conditions agreed upon by both parties.

■ Key eligibility criteria:

- There must be a welcoming society in Mauritania;
- The applicant must demonstrate relevant experience in the intended field of work;
- The candidate must have at least a passport valid for six (6) months.

■ The permit application requires the following documents:

- Copies of work certificates justifying the professional experiences declared in the CV;
- ID photo ;
- A detailed CV ;
- Copy of passport ;
- Identity card ;
- Highest degree ;
- Copy of the draft employment contract.

III. RESIDENCE PERMIT

Since June 1, 2012, all foreign adults and children living in Mauritania without exception, must have a residence permit.

The applicant must file an application for a residence card with the Department of Safety against receipt with the following documents:

- A valid passport;
- A certificate of employment or an extract from the trade register;
- An employment contract endorsed by the General Manager;
- Work permit;
- A rental contract or a receipt of SOMELEC or SNDE invoice, in addition to an amount of 3,000 MRU to be paid on site;

IV. RENEWAL OF THE WORK PERMIT / RESIDENCE PERMIT

The work permit or residence permit may be renewed for another period. Renewal applications are made and processed according to the same rules and procedures as the initial application.

Application for renewal of a work permit must be made no earlier than three months and no later than one month prior to the expiration date of the permit.

■ Obligations in case of departure

The holder of a work permit who leaves the territory of Mauritania must return the permit to the labor department within 8 days through his employer.

In case of temporary departure without breach of contract, the employer shall keep the permit until the return of the person concerned. In this case, information must be sent to the Director General of Employment that the permit is held by the Employer as well as the probable date of return and restitution of the permit to the worker.

N°80 Ilot C, Rue 26-014 KSAR-Ouest
BP4897 Nouakchott – Mauritanie

Tél.: +(222) 45 25 30 61

Fax.: +(222) 45 25 41 33

contact@ghamauritanie.com

www.ghamauritanie.com



@ExcoGHAMauritanie